

La commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie

NOR : HRUX1830163S

La commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 77 ;
- l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son titre IX, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code électoral ;
- le décret n° 2018-286 du 19 avril 2018 relatif à l'instauration en Nouvelle-Calédonie de périodes complémentaires de révision de la liste électorale générale et de la liste électorale spéciale à la consultation ;
- le décret n° 2018-348 du 11 mai 2018 relatif à l'instauration d'une période complémentaire de révision de la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2018-457 du 6 juin 2018 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 2 selon lequel les électeurs auront à répondre par : « oui » ou par : « non » à la question suivante : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? » ;

Au vu des pièces suivantes :

- les procès-verbaux des bureaux de vote de l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (art. L. 66) ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste d'émargement ;
- l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;
- les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R. 25) ;
- l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition (R. 25, 4^e alinéa) ;
- les observations des délégués de la commission ;

Au vu

- de la liste des électeurs admis à participer à la consultation arrêtée le 31 août 2018 en application de l'article 8 du décret n° 2018-286 du 19 avril 2018 relatif à l'instauration en Nouvelle-Calédonie de périodes complémentaires de révision de la liste électorale générale et de la liste électorale spéciale à la consultation ;
- et des rectifications opérées sur cette liste jusqu'à la clôture du scrutin le 4 novembre 2018 par le tribunal de première instance de Nouméa en application de l'article L. 34 du code électoral, d'une part, et par la commission de contrôle en application du 1^o du III de l'article 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, d'autre part ;

Après avoir procédé aux vérifications d'usage la commission de contrôle a procédé aux redressements jugés nécessaires suivants :

Au bureau de vote n° 1 de la commune de VOH :

- le nombre de bulletins nuls est de 13 et celui des bulletins blancs de 18 ;
- le nombre de suffrages exprimés est de 1 218 ;
- le nombre de suffrages obtenus est de 791 pour le OUI et de 427 pour le NON.

La commission de contrôle déclare :

Art. 1^{er}. – Les résultats du scrutin pour la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, auquel il a été procédé le 4 novembre 2018, sont les suivants :

Votants : 141 099

Bulletins blancs : 1 023

Bulletins nuls : 1 143

Suffrages exprimés : 138 933

Ont obtenu :

Oui : 60 199

Non : 78 734

Art. 2. – Ce procès-verbal et les observations qui l'accompagnent seront publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 8 novembre 2018.

Délibéré par la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation dans sa séance du 4 et 5 novembre 2018 où siégeaient : M. Francis LAMY, président, M. Stéphane GUEGUEIN, Mme Sophie LAMBREMON, M. Robert PARNEIX et M. Guy QUILLEVERE.

A Nouméa le 5 novembre 2018.

*Le conseiller d'Etat,
président de la commission de contrôle
de l'organisation et du déroulement
de la consultation,*

FRANCIS LAMY

STÉPHANE GUEGUEIN

SOPHIE LAMBREMON

ROBERT PARNEIX

GUY QUILLEVERE

ANNEXE

OBSERVATIONS

La commission estime que le scrutin s'est déroulé dans d'excellentes conditions matérielles et d'organisation. Aucune irrégularité n'a été de nature à altérer la régularité et la sincérité du scrutin.

La commission a relevé :

- des écarts entre les émargements et le nombre de bulletins dans l'urne, de quelques unités, dans des bureaux de vote de Hienghène, Lifou, Poum et Canala ;
- des erreurs de décompte des bulletins blancs et nuls dans des bureaux de vote de Thio, Kouaoua, Maré et Lifou.

Le dispositif inédit mis en place par la commission en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir de rectification de la liste y compris le jour du scrutin afin de consolider son exhaustivité le plus tard possible a donné les résultats suivants.

1 155 personnes se sont présentées à un bureau de vote et n'y étaient pas inscrites.

Sur ces 1 155 personnes :

- 462 personnes étaient en réalité déjà inscrites dans un autre bureau de vote et y ont été orientées ;
- dans 104 cas la commission a exercé son pouvoir de rectification,
 - dans 85 cas pour inscrire la personne sur la LESC ;
 - dans 19 cas pour inscrire la personne dans le bureau de vote d'une autre commune ;
- dans 589 cas la commission n'a pas procédé à la rectification de la liste :
 - dans 12 cas les personnes ont été orientées vers le TPI,
 - dans 297 cas les personnes ne remplissaient aucun des critères d'inscription d'office,
 - dans 280 il n'a pas été permis de démontrer dans la journée que ces personnes remplissaient les conditions d'inscription d'office.

Enfin la commission relève que 225 électeurs ont déclaré être mandataires de procurations qui n'ont pas été reçues par les mairies. Les retards dans l'acheminement du courrier en sont, semble-t-il, la cause principale. Pour regrettable qu'elle soit cette situation n'a pas eu d'incidence possible sur le résultat du scrutin.